CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Rapport annuel 1982-1983

Québec

Manuscrit :
Conseil consultatif
de l'environnement

Publication réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal — 4e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-05832-5
ISSN 0383-5308

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport des activités du Conseil consultatif de l'environnement pour l'année terminée le 31 mars 1983.

Le ministre de l'Environnement,

Adrien Ouellette

Monsieur Adrien Ouellette
Ministre de l'Environnement
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 19 de la Loi sur la qualité de l'environnement, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport des activités du Conseil consultatif de l'environnement pour l'année terminée le 31 mars 1983.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président du Conseil,

André Beauchamp

Table des matières

Lettre de présentation au président de l'Assemblée nationale **3**

Lettre de présentation au ministre de l'Environnement **5**

Table des matières **7**

Mot du président **9**

Introduction **11**

Chapitre 1

Activités du Conseil suite aux demandes du ministre de l'Environnement 13

1.1 Avis soumis au ministre **13**

1.1.1 Politique d'encadrement forestier des lacs et cours d'eau du Québec **13**

1.1.2 Projet fédéral d'une nouvelle stratégie contre les ravageurs **14**

1.1.3 Avis sur le projet de loi no 55 intitulé *« Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives »* **16**

1.1.4 Projet de règlement relatif aux eaux destinées à la consommation humaine **18**

1.1.5 Les usines municipales d'épuration des eaux usées, leurs émissaires aux cours d'eau et le cas de la Communauté urbaine de Montréal **18**

1.2 Dossiers à l'étude **20**

1.2.1 Politique québécoise de gestion des résidus industriels **20**

1.2.2 Bruit communautaire **20**

1.3 Conclusion **21**

Chapitre 2

Activités du Conseil initiées de son propre chef 23

2.1 Avis soumis au ministre **23**

2.1.1 Avis sur le projet de règlement modifiant le règlement relatif à la gestion des déchets liquides **23**

2.2 Dossiers à l'étude **24**

2.2.1 Utilisation des moyens d'intervention du ministère de l'Environnement concernant le contrôle des contaminants et des activités humaines **24**

2.2.2 Environnement et implication des citoyens en regard des mégaprojets gouvernementaux **24**

2.3 Conclusion **25**

Chapitre 3

Activités du Conseil initiées à la demande du public 27

3.1 Avis soumis au ministre **27**

3.1.1 Proposition préliminaire d'une politique sur le littoral du Québec **27**

3.2 Dossier à l'étude **29**

3.2.1 Conservation, protection et utilisation du littoral **29**

3.3 Autre requête **29**

3.3.1 Comité de sécurité nautique de la Grande rivière Bostonnais **29**

3.4 Conclusion **30**

Chapitre 4

Crédits alloués au Conseil 31

Annexe 1
Répartition des responsabilités en environnement en vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement **31**

Annexe 2
Liste et fonctions actuelles des membres du Conseil consultatif de l'environnement **32**

Annexe 3
Crédits alloués en 1982-1983 au Conseil consultatif de l'environnement **33**

Annexe 4
Séances du Conseil et de ses comités d'études en 1982-1983 **34**

Annexe 5
Liste des publications préparées par le Conseil consultatif de l'environnement et rendues publiques **34**

Le Conseil consultatif de
l'environnement est situé au:

900, Place d'Youville
2e étage
Québec, G1R 3P7
Tél.: (418) 643-3818

Outre le président, monsieur André Beauchamp, le personnel permanent du Conseil consultatif pour l'année 1982-1983 se compose de:

Camille Rousseau, secrétaire du Conseil
Robert Carpentier, conseiller scientifique
Benoît Gauthier, conseiller scientifique
Denise Roy, secrétaire
Raynald Asselin, agent de bureau
Dominique Blais, dactylo

Mot du président

L'heure des consolidations

Comme toutes les sociétés technologiquement avancées, le Québec s'interroge sur la qualité de son environnement. Il cherche les voies de l'harmonisation entre les impératifs du développement économique et les exigences du milieu biophysique.

On parle de crise économique, de crise sociale, de crise de l'environnement. L'opinion publique est partagée et semble désirer à la fois une protection maximale et une amélioration du niveau de vie, ou du moins le maintien des seuils déjà atteints. Pendant que s'amorce une réflexion en profondeur sur les objectifs mêmes de notre société, on peut s'interroger sur l'efficacité des réformes mises en place et sur la validité de nos efforts pour protéger l'environnement. Rien n'indique que la crise de l'environnement soit vraiment moins grave maintenant qu'il y a dix ans, malgré les réponses institutionnelles mises au point par notre société.

Dans ce contexte particulier, c'est pour nous une exigence de rester vigilants et de consolider les acquis. D'où le rôle important du Conseil consultatif de l'environnement.

La contribution du Conseil consultatif de l'environnement repose sur deux convictions: l'importance de la participation du public et la nécessité d'une démarche scientifique rigoureuse.

En ce qui concerne la participation du public, le Conseil consultatif de l'environnement croit qu'il s'agit là de la première clé pour la sauvegarde de l'environnement. Déjà par la diversité de l'origine et de la formation de ses membres, le Conseil est à l'image de la population. De plus, dans la sélection de ses avis, il a le souci de répondre aux demandes des individus et des groupes. Il cherche également à rejoindre le public par le texte de son avis, même si le premier destinataire est le ministre lui-même. Enfin, dans la préparation de ses avis mais hélas insuffisamment à son goût, il s'efforce de consulter les associations et les groupes impliqués dans la protection de l'environnement.

La seconde conviction qui guide le Conseil est la nécessité d'une démarche scientifique rigoureuse. L'environnement est facilement au centre de débats passionnés où l'idéologie jour un grand rôle et où les démonstrations sont au service d'une conclusion déjà fixée à priori. Le Conseil consultatif pour sa part cherche à s'imposer le détour obligé d'une démarche rigoureuse et objective. Il pense que la cause de l'environnement sera mieux servie par la qualité de l'analyse et l'exactitude des informations que par le caractère passionné d'un engagement.

En 1984, le CCE fêtera son dixième anniversaire d'opération. Il a conscience d'avoir collaboré de manière significative à l'éveil de la conscience des Québécois et Québécoises à la gestion de l'environnement. Il continuera à poursuivre son oeuvre avec le même dynamisme et à être encore davantage au service du ministre de l'Environnement et de la population du Québec.

André Beauchamp

Introduction

Le Conseil consultatif de l'environnement, organisme aviseur au ministre de l'Environnement, a été créé en vertu des dispositions de la Section III de la Loi sur la qualité de l'environnement, sanctionnée le 21 décembre 1972 et amendée le 22 décembre 1978.

L'article 8 de cette loi définit les devoirs du Conseil en ces termes: « *le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets visés par la Loi sur la qualité de l'environnement. Il peut aussi, de sa propre initiative ou à la demande de personnes ou de groupes, formuler un avis sur les politiques en matière d'environnement. Il peut, à ces fins, entreprendre les études nécessaires* ».

Comme le précise l'article 8, les citoyens et les groupes ne peuvent adresser des requêtes au Conseil que sur des questions de politiques en matière d'environnement. Pour toutes les autres questions environnementales, ils devront adresser leurs requêtes au ministre; il appartient à ce dernier de décider s'il y a lieu ou non de les transmettre au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Un organigramme de la répartition des responsabilités en environnement, définie par la Loi sur la qualité de l'environnement, paraît à l'annexe 1 du présent rapport.

Le fonctionnement du Conseil est assuré par un président et dix membres oeuvrant dans les milieux universitaires, industriels ainsi que dans des associations vouées à la protection du milieu. Un bref *curriculum vitae* de chacun d'eux se trouve à l'annexe 2 de ce rapport.

Comme on le constatera au nombre de réunions tenues par le Conseil et ses comités (annexe 4), les membres furent des plus actifs au cours de la présente année.

Ce rapport fait état des activités du Conseil au cours de l'année financière 1982-83. Il reprend successivement les trois rôles qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Suit un bref chapitre consacré aux crédits alloués au Conseil.

Chapitre 1
Activités du Conseil suite aux demandes du ministre de l'Environnement

Au cours de l'année 1982-83, le Conseil a étudié sept demandes d'avis soumises par le ministre de l'Environnement. De celles-ci, cinq ont fait l'objet d'un avis pendant le présent exercice financier.

Les avis ont porté sur:

— une politique d'encadrement forestier des lacs et cours d'eau du Québec
— un projet fédéral d'une nouvelle stratégie contre les ravageurs
— un avis sur le projet de loi no 55 intitulé « *Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives* »
— un projet de règlement relatif aux eaux destinées à la consommation humaine
— les usines municipales d'épuration des eaux usées, leurs émissaires aux cours d'eau et le cas de la Communauté urbaine de Montréal.

Quant aux demandes en cours d'étude, elles concernent:

— la politique québécoise de gestion des résidus industriels
— le bruit communautaire.

1.1 Avis soumis au ministre

1.1.1 Politique d'encadrement forestier des lacs et cours d'eau du Québec

a) Objet de l'avis

Le 5 septembre 1980, le ministre de l'Environnement sollicitait l'avis du Conseil relativement à une politique d'encadrement forestier des lacs et cours d'eau.

b) Actions du Conseil

Le Conseil s'est d'abord interrogé à savoir si l'avis qu'il avait formulé sur l'aménagement des berges des lacs et des rivières, en 1976, pourrait répondre, du moins en partie à la demande du ministre. Comme de nouvelles lois ont été votées depuis lors et que l'encadrement forestier des lacs et des rivières couvre nécessairement une étendue plus grande que les berges, il a jugé que ce document ne pouvait constituer une réponse adéquate.

Après avoir exposé certains éléments de réflexion, le Conseil a jugé opportun de consulter une douzaine de ministères et organismes directement concernés par cette question.

c) Réflexion du Conseil

Préalablement à la mise en place d'une politique d'encadrement forestier, il semble primordial au Conseil que tous les utilisateurs du territoire, privé et public, en viennent à adopter le bassin versant comme l'unité de base fonctionnelle. Le bassin et le versant où l'eau et la forêt doivent être considérés comme un seul écosystème global à gérer plutôt que deux entités à exploiter isolément ou en continuelle opposition. Le découpage du Québec méridional en bassins versants apparaît donc comme une opération environnementale qui doit être reprise par le ministère de l'Environnement avec tous les partenaires socio-économiques et politiques. Pour le Conseil, il est primordial que la population participe à bien définir la superficie hydrographique qui l'intéresse et à laquelle elle s'identifie ou peut s'identifier à l'avenir.

Dans le présent avis, le versant forestier débute à la limite inférieure des arbres en bordure des plans d'eau et s'étend jusqu'à la ligne de partage des eaux. Les grands usages (sylvicole, faunique, de villégiature, agricole et urbain) que l'on fait ou entend réserver aux divers bassins versants vont déterminer, dans une certaine mesure, l'encadrement forestier requis pour assurer notamment la quantité et la qualité de l'eau au niveau du bassin. Mais quels que soient les usages prioritaires du territoire, le souci environnemental paraît toujours de mise pour l'encadrement forestier général; il augmente encore d'une façon importante lorsqu'on se situe à l'intérieur des 60 premiers mètres d'un plan d'eau et devient essentiel sur son pourtour immédiat, dont la largeur minimale varie entre 10 et 15 m selon la pente.

d) Conclusion et recommandations

Dans cet avis remis au ministre de l'Environnement le 13 décembre 1982, le Conseil note qu'il existe présentement de nombreux outils législatifs et administratifs aux divers paliers de gouvernement pour conserver et restaurer l'encadrement forestier public et privé. Toutefois, une certaine réforme est requise au niveau provincial. Ainsi, le ministère de l'Environnement devrait être le premier responsable

au Québec de l'élaboration d'une politique d'encadrement forestier. Il serait aussi important de mandater, de façon prioritaire, un ministère pour chacun des grands usages du territoire québécois. Au niveau de l'encadrement général, les ministères suivants devraient assumer un leadership certain tant au point de vue politique qu'administratif:

Usage sylvicole:	ministère de l'Énergie et des Ressources
Usage faunique:	ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Usage de villégiature:	ministère de l'Environnement
Usage agricole:	ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Usage urbain:	ministère des Affaires municipales

Quant à l'encadrement forestier immédiat, suffisamment d'études démontrent sa très grande utilité envers tous les plans d'eau pour convaincre le Conseil qu'il convient de désigner d'abord un ministère provincial chargé d'en assurer l'existence et sa vitalité tant sur les terres publiques que privées. Après avoir examiné certaines options, le Conseil en arrive à privilégier celle qui consiste à maximiser les efforts déjà engagés au sein du ministère de l'Environnement. Ainsi, sur les terres privées, il y aurait lieu que le ministère de l'Environnement devienne et reste le seul interlocuteur auprès des utilisateurs et/ou propriétaires du milieu riverain. Quant à l'encadrement forestier immédiat sur les terres publiques, le Conseil est d'opinion qu'il serait souhaitable de laisser aux ministères gestionnaires des ressources la responsabilité de voir à la protection du milieu riverain selon des programmes et des normes acceptés par le ministre de l'Environnement.

Ainsi, pour que la politique d'encadrement forestier obtienne un heureux aboutissement, il convient que le palier provincial s'articule mieux et clarifie davantage ses mandats. Le dialogue qui doit s'amorcer prochainement avec les municipalités régionales de comté oblige à bien identifier l'interlocuteur provincial sur un sujet donné; il oblige également à un travail préalable d'équipe entre les ministères.

De plus, le gouvernement fédéral, de par ses lois, ses ministères, ses politiques fiscales, et ses diverses propriétés est suffisamment important pour qu'il fasse aussi l'exercice de dégager ses priorités et son interlocuteur prioritaire en matière d'encadrement forestier. Ses intentions pourront dès lors être bien identifiées par le palier provincial et venir s'insérer dans la planification supramunicipale.

Pour le Conseil, il revient à chaque palier administratif d'être au moins partiellement responsable de la mise en place au Québec d'une politique d'encadrement forestier des lacs et cours d'eau.

En terminant, le Conseil a recommandé au ministre de l'Environnement de voir à faire accepter par le gouvernement une politique relative à l'encadrement forestier des lacs et cours d'eau du Québec en s'inspirant du présent avis.

e) Épiloque

C'est le 14 avril 1983 que monsieur Adrien Ouellette, ministre de l'Environnement, rendait public cet avis dans le cadre d'une conférence de presse. Le ministre précisait alors que la suggestion de penser l'environnement et le développement à partir de l'unité de bassin versant était susceptible d'être très utile, puisqu'elle permettrait de mettre en évidence les valeurs intrinsèques du bassin versant en vue d'un choix judicieux des utilisations et du maintien d'un équilibre souhaitable sur de longues périodes de temps sans dommage au milieu.

De plus, il considérait très réaliste la suggestion du Conseil de reconnaître le ministère de l'Environnement comme coordonnateur principal de la politique d'encadrement forestier privé et public. Il concluait en affirmant que l'avis du Conseil sonnait un réveil qui va permettre de poursuivre avec encore plus de cohérence les actions du ministère de l'Environnement, celles des autres ministères impliqués ainsi que les actions d'un grand nombre de propriétaires de terrains riverains de plans d'eau du Québec.

1.1.2 Projet fédéral d'une nouvelle stratégie contre les ravageurs

a) Objet de l'avis

Le 14 janvier 1982, le ministre de l'Environnement demandait l'avis du Conseil sur le rapport no 10 du Conseil consultatif canadien de l'environnement (CCCE) intitulé: « *Nouvelle stratégie contre les ravageurs du Canada* », document rédigé par un membre de ce conseil, monsieur Ross H. Hall, en juillet 1981. Le ministre Léger avait lui-même reçu ce texte de son homologue fédéral, monsieur John Roberts, qui sollicitait ses commentaires à ce propos. Sachant que le Conseil lui avait déjà formulé un avis sur une politique de contrôle des pesticides au Québec, monsieur Léger a donc jugé opportun de lui envoyer ce document pour avis et commentaires.

b) Commentaires du Conseil

Le Conseil donnait suite à la demande d'avis du ministre par une lettre en date du 20 avril 1982.

Il attirait son attention sur les quatre points suivants:

1. Nécessité de la lutte intégrée contre les ravageurs

   Confronté par les problèmes croissants engendrés par la lutte contre les ravageurs laquelle utilise présentement d'une façon quasi exclusive les produits de la chimie moderne, le Conseil consultatif canadien de l'environnement démontre par son étude que le temps est venu d'élargir l'arsenal de cette lutte. Il faut, dit-il, voir à diminuer par des moyens de substitution, l'emploi des pesticides synthétiques qui infligent à l'environnement des dommages de plus en plus inquiétants.

   Sur cette question, le Conseil est tout à fait d'accord avec cette opinion et il estime que les gouvernements devraient, d'une façon coordonnée, engager dès que possible, leurs efforts en vue de réorienter les moyens actuels de lutte basés sur les pesticides vers des techniques plus variées incluant la lutte biologique.

   À l'appui de cette position, le Conseil citait alors des extraits de l'avis qu'il avait transmis au ministre de l'Environnement le 15 juillet 1980 sous le titre de « *Proposition d'un contrôle des pesticides au Québec* ».

2. Responsabilités fédérales et provinciales en matière de lutte intégrée

   Selon les vues du Conseil consultatif canadien de l'environnement, la responsabilité quasi totale d'une lutte intégrée contre les ravageurs reviendrait au gouvernement fédéral.

   Sur cette importante question, le Conseil n'est pas d'accord avec cette opinion. Il estime en effet qu'une lutte intégrée efficace ne peut se faire sans une participation active des deux niveaux de gouvernement. S'il est compréhensible et souhaitable que le gouvernement fédéral assume certaines des responsabilités reliées à cette lutte, il est tout aussi important et nécessaire que le Québec assume les responsabilités correspondantes à son champ de compétence.

   Pour réaliser efficacement cette lutte intégrée, le Conseil est d'avis que les rôles respectifs du Canada et du Québec devraient s'établir comme suit:

   rôle du fédéral

   — Les recherches fondamentales et appliquées concernant la lutte biologique, chimique, p[illegible] toute autre technique.
   — Les essais pilotes suite aux recherches.
   — Les analyses socio-économiques et environnementales des propositions de lutte.
   — L'homologation des produits et des organismes de lutte contre les ravageurs ainsi que l'application de la Loi fédérale sur les produits antiparasitaires et ses règlements.

   rôle du Québec

   — Les recherches appliquées pour certains besoins spécifiques au Québec, en coordination ou en complémentarité des recherches assumées par le fédéral.
   — L'aide technique et, si nécessaire, l'aide financière aux utilisateurs, plus particulièrement dans le secteur agricole.
   — Le contrôle de la vente, du transport et de l'utilisation des produits et des organismes de lutte aux ravageurs ainsi que le contrôle de la compétence des vendeurs et des applicateurs (responsabilité du ministère de l'Environnement).

3. L'organisation administrative au niveau du gouvernement fédéral

   Suite à son analyse, le Conseil consultatif canadien de l'environnement en vient à la conclusion et nous citons:

   > « *L'évaluation complète des stratégies de lutte contre les ravageurs serait cependant mieux faite par une Commission indépendante d'évaluation de la lutte contre les ravageurs qui aurait le pouvoir de prendre et de faire appliquer des décisions* ».

   Étant d'opinion que la lutte contre les ravageurs implique une responsabilité provinciale prépondérante relativement à l'application des programmes d'actions sur le territoire, le Conseil ne peut appuyer la position du CCCE concernant une commission décisionnelle au niveau de l'application des mesures de lutte. Considérant le rôle que devrait assumer le fédéral (voir le point précédent), le Conseil est d'avis que les recherches fondamentales et appliquées, les essais pilotes et les analyses socio-économiques et environnementales devraient plutôt être confiés à un institut de recherche contre les ravageurs, lequel pourrait relever de la responsabilité du ministre responsable de la Science et de la Technologie, à l'instar du Conseil national de recherche du Canada. Sous l'autorité de ce ministre, cet institut aurait une approche plus indépendante et moins sectorialisée que s'il était rattaché à l'un ou l'autre des ministres les plus concernés, à savoir: le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Environnement, le ministre de la Santé et du Bien-Être.

   Pour ce qui concerne l'homologation des produits et des organismes de lutte contre les ravageurs ainsi que l'application de la Loi fédérale

sur les produits antiparasitaires et ses règlements, le Conseil estime que cette responsabilité devrait relever du ministère de l'Environnement avec l'accord du ministère de la Santé et du Bien-Être en ce qui concerne l'homologation, pour les raisons évoquées au point suivant du présent avis.

4. Bases d'appui pour l'homologation des produits et des organismes utilisables contre les ravageurs

À venir jusqu'à tout récemment, les pesticides étaient homologués en se basant surtout sur l'efficacité d'un produit à détruire un parasite et en tenant compte de son danger à la santé humaine. Peu d'attention était accordée à son impact à moyen et à long terme sur l'environnement.

Pour le Conseil, les bases d'appui pour l'homologation des produits et des organismes à être utilisés au Canada pour lutter contre les ravageurs devraient être la protection de la santé humaine et de l'environnement. C'est à partir d'une liste de produits et d'organismes homologués selon les bases d'appui précitées qu'un utilisateur choisirait ceux dont l'efficacité correspond aux fins qu'il recherche.

c) Épilogue

Le 18 mai 1982, le ministre de l'Environnement du Québec faisait part à son homologue fédéral de ses commentaires concernant le document précité. Le Conseil se réjouissait de constater que son avis avait été très utile au ministre puisqu'il retrouvait dans sa lettre plusieurs points sur lesquels il avait attiré son attention.

1.1.3 Avis sur le projet de loi no 55 intitulé « Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

a) Objet de l'avis

Le ministre de l'Environnement demandait au Conseil, le 8 mars 1982, de prendre connaissance de ce texte législatif, déposé quelques jours auparavant à l'Assemblée nationale, et de lui formuler un avis à ce propos. Il précisait que l'objectif de ce projet de loi était de « *responsabiliser* » davantage les promoteurs et les firmes intervenant dans le domaine de l'environnement.

b) Commentaires et recommandations du Conseil

Une analyse, article par article, a permis au Conseil de déterminer les aspects de ce projet de loi qui méritaient le plus d'être améliorés. Parmi les douze sujets retenus et commentés, le Conseil a accordé une attention spéciale aux articles concernant l'instauration de la procédure d'attestation de conformité environnementale qui demeure l'objet principal de ce projet. Il estime en effet que la procédure proposée dans ces articles revêt une très grande importance pour le ministère de l'Environnement et le public en général.

Tout en reconnaissant la valeur des objectifs poursuivis par cette modification, à savoir la « *responsabilisation* » des initiateurs de projets et de leurs professionnels conseils, la diminution de la paperasse administrative et l'importance de la prévention, le Conseil déplore que le ministère n'ait jamais démontré de façon évidente l'intérêt et la pertinence de cette nouvelle procédure pour atteindre la fin recherchée.

En conséquence, le Conseil propose une autre façon de faire plus apte, à son avis, à parvenir aux objectifs poursuivis. Cette proposition du Conseil prévoit six étapes: 1) la présentation par écrit d'une requête d'autorisation d'un projet par le promoteur, 2) l'émission par le ministère de l'Environnement d'une autorisation conditionnelle, 3) le dépôt par le promoteur d'une copie des plans et devis d'exécution du projet, 4) la présentation par le promoteur d'un avis d'exécution des travaux, 5) la présentation d'une attestation de conformité de la part du promoteur et des professionnels concernés, 6) une vérification sélective en cours d'exécution, à la fin ou après la réalisation des travaux. Cette procédure est plus exigeante que la procédure prévue par le projet de loi 55, mais elle encadre et supporte mieux la responsabilité des promoteurs et des professionnels sans abdiquer des contrôles essentiels de la part du ministère de l'Environnement.

c) Épilogue

Cet avis, remis au ministre le 9 juin 1982, lui est malheureusement parvenu trop tard pour que l'Assemblée nationale puisse en tenir compte. Comme il s'agit d'un document jetant une lumière nouvelle sur les discussions concernant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et le domaine de la prévention environnementale du Québec, le Conseil, avec l'autorisation du ministre, rendait cet avis public le 3 mars 1983.

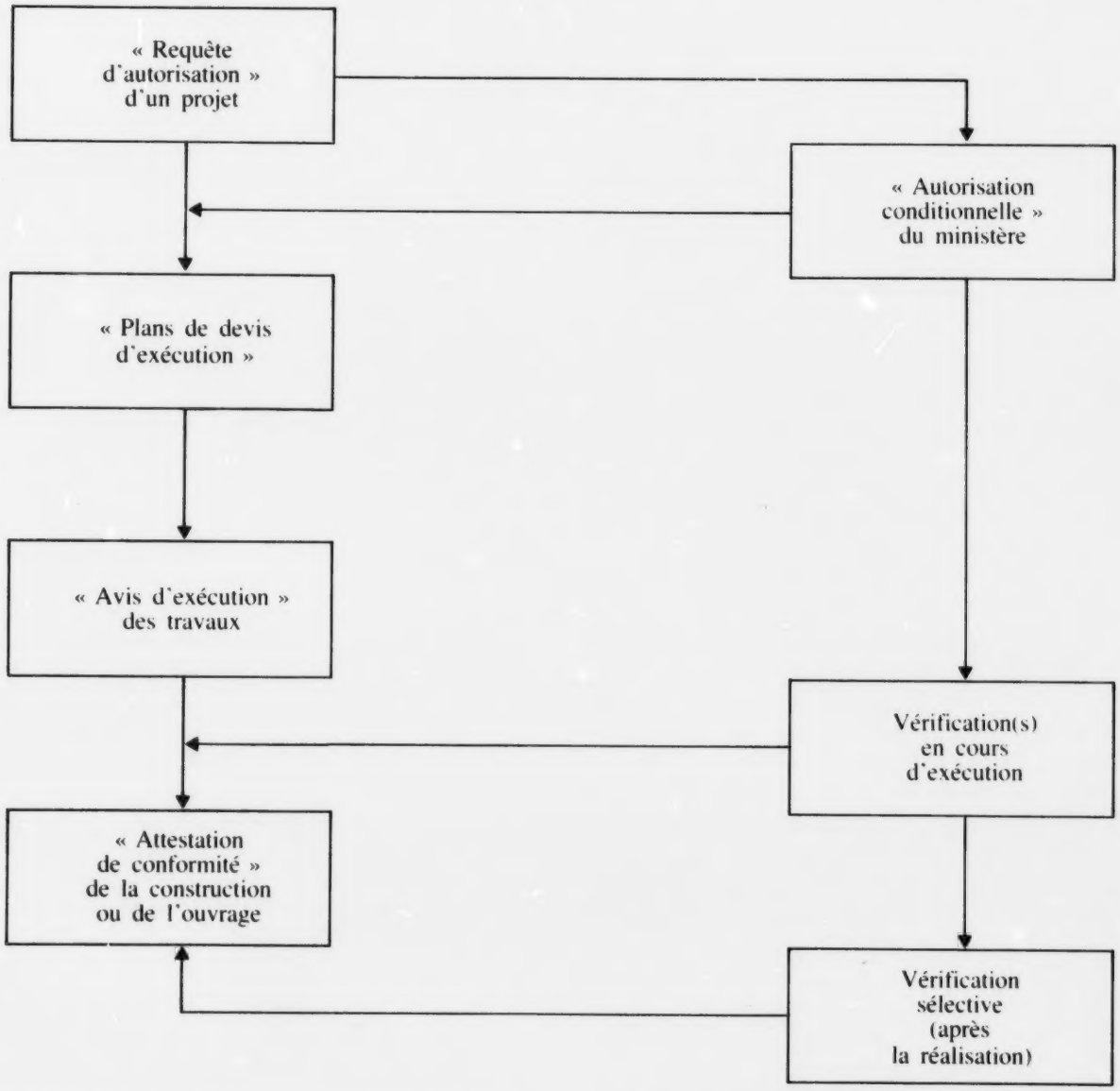

Schéma de la procédure « *d'autorisation conditionnelle* » proposée par le Conseil

1.1.4 Projet de règlement relatif aux eaux destinées à la consommation humaine

a) Objet de l'avis

Dans une lettre en date du 22 juin 1982, le ministre de l'Environnement demandait l'avis du Conseil sur ce projet de règlement.

b) Actions du Conseil

Comme dans sa lettre, le ministre précisait que les gestionnaires de son ministère avaient été mandatés afin d'effectuer une préconsultation auprès d'organismes pouvant être affectés par ce projet de règlement (ex. Association québécoise des techniques de l'eau, Union des municipalités du Québec, ingénieurs municipaux), le Conseil a décidé de limiter sa propre consultation à quelques spécialistes de l'École polytechnique de Montréal et du ministère de l'Environnement du Québec

c) Conclusion et recommandations

Le conseil a reconnu l'intérêt d'adopter un tel règlement dans les meilleurs délais.

Comme le ministère de l'Environnement est au Québec le gestionnaire prioritaire de l'eau, le Conseil souhaite qu'il profite de la parution de son projet de règlement pour mieux faire connaître sa politique et sa stratégie globale de conservation, de contrôle et d'assainissement de l'eau. Le Conseil est aussi d'avis qu'un guide ou document est requis pour la bonne compréhension du règlement et l'élaboration de sujets susceptibles d'être utiles pour garantir une eau saine, d'un goût et d'un aspect agréables.

Par son deuxième objectif, le ministère de l'Environnement veut « *améliorer l'efficacité de la surveillance en responsabilisant les exploitants* ». Voilà un objectif louable mais qui ne devrait pas se réaliser par un recul de la responsabilité du Ministère. Le Conseil recommande donc que celui-ci maintienne selon le cas une surveillance sporadique ou systématique de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine. L'efficacité des exploitants et du Ministère pour assurer une qualité de l'eau et bien protéger la santé publique (1er objectif) devrait ensuite être présentée dans un rapport bisannuel, en collaboration avec le ministère des Affaires sociales.

Jusqu'à ce jour, les exploitants d'un réseau, d'un établissement et d'un puits envoyaient leurs échantillons d'eau au ministère de l'Environnement qui les analysait gratuitement. Dorénavant, ce dernier entend obliger les exploitants à acheminer leurs échantillons d'eau vers des laboratoires accrédités et à en défrayer le coût des analyses bactériologiques et physico-chimiques. En principe, le Conseil est d'accord avec cette nouvelle obligation mais si l'on veut « *rejoindre le plus grand nombre possible d'exploitants* » (3e objectif), il recommande que l'excédent d'un coût raisonnable demandé aux petits exploitants d'un réseau d'aqueduc soit encore assumé par le ministère de l'Environnement. Quant aux puits individuels, le Conseil est d'avis que le coût du contrôle de l'eau des maisons agglomérées dans un périmètre urbain devrait être assumé par la municipalité concernée alors que pour les maisons isolées, le Ministère devrait continuer à donner gratuitement le service d'analyse mais sur demande raisonnable seulement.

Remis au ministre de l'Environnement le 11 novembre 1982, cet avis était rendu public par le Conseil, avec la permission du ministre, le 14 juillet 1983.

b) Épilogue

Le 4 août 1983, le ministre de l'Environnement transmettait au Conseil copie du projet de règlement, publié dans la *Gazette officielle du Québec* (20 juillet 1983, 115e année, no 31, p. 2996 à 3001). Il soulignait alors que plusieurs points soulevés par le Conseil avaient été pris en considération. Il en énumérait trois: « *les résultats des analyses exigées pour le contrôle de la qualité de l'eau doivent être envoyés au ministère de l'Environnement, la période d'ébullition de l'eau en cas de contamination bactériologique a été réduite et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel, doit avertir ses clients et employés, de même que les autorités sanitaires et le ministère de l'Environnement, en cas de non conformité aux diverses normes prescrites au règlement* ». Il ajoutait qu'une directive, en préparation, répondrait également à plusieurs préoccupations dont le Conseil lui avait fait part.

1.1.5 Les usines municipales d'épuration des eaux usées, leurs émissaires aux cours d'eau et le cas de la Communauté urbaine de Montréal

a) Objet de l'avis

Entre le 9 juin et le 17 août 1982, les municipalités de Varennes, Verchères, Contrecoeur, Tracy et Sainte-Anne-de-Sorel requéraient l'avis du Conseil consultatif de l'environnement. Ces cinq municipalités, situées sur la rive sud du Saint-Laurent en aval de l'île de Montréal, se disaient très inquiètes de la possibilité imminente de l'utilisation de l'émissaire de l'usine d'épuration des eaux de la Communauté urbaine de Montréal bien avant l'entrée en opération de l'usine d'épuration.

Par leur requête, les municipalités demandaient formellement au Conseil de fournir:

> *« 1) Un avis relatif à la politique de mise en opération de l'émissaire de l'île aux Vaches avant que ne soient complétés les travaux requis pour effectuer toutes les phases d'épuration des eaux usées. 2) Un avis relatif à l'application de la politique de tenue d'étude d'impact avant l'octroi du permis d'opérer l'usine de traitement des eaux usées du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ».*

Également préoccupé par le problème de l'utilisation des émissaires d'usines d'épuration, le ministre de l'Environnement demandait au Conseil, le 6 août 1982, son avis sur la question de « *la mise en opération des émissaires avant la mise en marche des usines d'épuration* ».

Bien au fait que plusieurs organismes, municipalités et groupes de citoyens étaient préoccupés par le sujet, le ministre écrivait: « *J'apprécierais que le Conseil les rencontre afin de connaître leurs opinions* ». Aussi, de l'avis même du ministre de l'Environnement, « *il semble important que les autorités du Ministère puissent prendre leur décision selon une politique établie sur des cas concrets* ».

b) Action du Conseil

Dans un premier temps, des représentants du Conseil rencontraient les municipalités requérantes en vue de clarifier tous les points de leur requête et d'en apprécier l'ampleur et l'urgence environnementale. Il tint également une rencontre avec des représentants de la Communauté urbaine de Montréal afin de vérifier le bien-fondé des inquiétudes des municipalités en aval de l'île de Montréal.

Dans un deuxième temps, le Conseil décidait de tenir une consultation publique sur les deux sujets suivants, le premier à la demande des municipalités et du ministre de l'Environnement et le second, de sa propre initiative:

1) l'utilisation ou non des émissaires d'usines d'épuration des eaux avant que celles-ci ne soient prêtes à opérer;
2) la nécessité ou pas d'une étude d'impact sur l'environnement pour appuyer une demande d'autorisation d'un projet d'une usine d'épuration municipale des eaux usées, incluant son émissaire au cours d'eau récepteur.

Aussi, étant donné la requête reçue des cinq municipalités et le souhait même du ministre d'appuyer un cas concret, le Conseil examinait également, dans le cadre d'une consultation publique, le cas particulier d'une utilisation de l'émissaire de l'usine d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal avant que celle-ci ne soit prête à opérer.

Lors de cette consultation tenue les 14, 15 et 16 octobre 1982, le Conseil entendait la présentation de quinze mémoires écrits et de nombreuses interventions verbales.

Dans un troisième temps, les membres du Conseil rencontraient des représentants d'Environnement Canada, chargés du réseau de la qualité des eaux du Saint-Laurent, de même que des spécialistes du ministère de l'Environnement responsables de l'assainissement des eaux au Québec.

c) Conclusion et recommandations

Dans le cas de l'utilisation ou non des émissaires d'usines d'épuration avant que celles-ci ne soient prête à opérer, le risque reste encore grand qu'il y ait un décalage dans le temps entre l'interception et le traitement proprement dit. Le Conseil estime que ces situations devraient constituer des exceptions. Il recommande de procéder cas par cas lorsqu'on désire utiliser un émissaire sans l'usine de traitement prévue en s'appuyant sur une expertise du cycle auto-épurateur du cours d'eau, et en informant régulièrement la population sensibilisée au programme d'assainissement de l'évolution de ce dossier particulier à l'intérieur du bassin versant. Il est aussi d'avis que ces cas d'exceptions devraient faire partie intégrante du règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement.

En ce qui concerne l'interrogation relative à une étude d'impact sur l'environnement avant d'autoriser une usine d'épuration des eaux usées, le Conseil en arrive à formuler une politique qui tient en cinq points. Ainsi, selon lui, la première priorité, en matière d'assainissement des plans d'eau, est de découper le Québec méridional en bassins versants ou en sous-bassins versants avec la participation des multiples intervenants et résidants du territoire. Dans une deuxième étape, les organismes et individus des régions ou sous-régions hydrographiques statutaires doivent être appelés à évaluer les usages de leur milieu et à déterminer la vocation de leurs plans d'eau. Troisièmement, lorsqu'un projet d'assainissement comme une usine municipale d'épuration est prévu, il faut faire en sorte que les impacts négatifs sur l'environnement soient évités ou réduits le plus possible. Comme quatrième étape, le Conseil approuve le cadre de gestion développé par le ministère de l'Environnement à la fois pour les petites et les usines de moyennes dimensions à la condition que la population soit davantage impliquée dans ces projets. En ce qui concerne les grosses usines, le Conseil recommande qu'elles soient incluses dans le règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement. Cinquièmement, le ministère de l'Envi-

ronnement et la municipalité devraient être en mesure d'informer régulièrement la population de la municipalité et du bassin versant du bon fonctionnement de l'usine, des effets positifs sur le cours d'eau et des nouvelles priorités d'assainissement pour rencontrer la vocation du cours d'eau et du bassin hydrographique.

Dans le cas particulier de la Communauté urbaine de Montréal, le Conseil en arrive à la conclusion qu'il ne peut recommander l'utilisation de l'émissaire des eaux usées compte tenu de plusieurs désavantages et inconnus et du fait que l'usine d'épuration sera prête dans trois ans.

Par ailleurs, à cette recommandation principale d'une non-utilisation de l'émissaire, le Conseil désire en émettre trois autres qui lui semblent complémentaires pour les prochaines années. Pour une, il croit essentiel de suivre l'évolution du cycle autoépurateur du Saint-Laurent de Montréal jusqu'au delta du lac Saint-Pierre inclusivement par des relevés écologiques appropriés. Deuxièmement, il lui paraît urgent d'assurer une protection efficace des rives du lac Saint-Pierre à l'amont de l'archipel de Montréal tant à cause de leur rôle dans l'épuration du Saint-Laurent que pour permettre un usage public. En troisième lieu, le Conseil rappelle qu'il est indispensable d'établir un dialogue soutenu avec la population de la CUM et des municipalités en aval en matière d'assainissement.

d) Épilogue

Le 15 juillet 1983, le ministre de l'Environnement rendait public l'avis du Conseil dans le cadre d'une conférence de presse. Il annonçait alors qu'il ne pouvait autoriser la mise en service, pour le moment, des installations d'interception et de rejet des eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal de façon inconditionnelle. Le ministre expliquait toutefois qu'il allait permettre que des essais soient effectués, pour des raisons techniques et de garanties, et qu'il avait commandé une étude dans les conditions réelles effectuée conjointement par la CUM et le ministère de l'Environnement sur les répercussions environnementales du rejet des eaux usées prétraitées de ce secteur dans le fleuve Saint-Laurent au moment des essais, à compter de septembre 1983. De plus, il s'engageait à informer les citoyens concernés de l'évolution des résultats de ladite étude.

1.2 Dossiers à l'étude

1.2.1 Politique québécoise de gestion des résidus industriels

a) Objet de l'avis

Le 18 juin 1981, le ministre de l'Environnement demandait l'avis du Conseil sur la politique québécoise de gestion des déchets industriels. Celle-ci est résumée dans une plaquette publiée par le Ministère qui exprime alors ses intentions de couvrir l'ensemble de la problématique causée par ces déchets et d'apporter des solutions pour la sauvegarde de l'environnement.

Dans sa brochure, le ministre précise que dans un premier temps, il lui paraît important d'encourager l'établissement des centres d'élimination des résidus industriels ne présentant aucun danger tant pour l'environnement que pour la population; il se dit désireux, dans un second temps, de mettre en place des programmes d'encouragement à la récupération et au recyclage en cette matière.

b) Premières réflexions et actions du Conseil

Suite à un premier échange de vues, les membres ont adopté le plan de travail d'un éventuel avis portant plus spécifiquement sur la réduction, l'utilisation et l'élimination des résidus industriels. Celui-ci se subdivise en trois parties: 1) les résidus industriels au Québec (caractéristiques, provenance, quantités, valeurs et inconvénients); 2) la politique et les moyens d'intervention actuels (au Québec, au Canada et ailleurs); 3) les propositions du Conseil (politique québécoise souhaitable, moyens d'intervention et intervenants, programmes d'interventions prioritaires).

En vue d'accélérer l'état d'avancement de ce dossier, le Conseil engagea un stagiaire pour une période de cinq mois. Monsieur Jacques Gagnon, étudiant au Programme de maîtrise en environnement à l'Université du Québec à Montréal, reçut alors le mandat d'examiner les définitions générales et les définitions de catégories de résidus industriels, d'étudier les inconvénients et les valeurs de ces résidus et faire une revue des moyens d'intervention actuels ou projetés du ministère de l'Environnement dans ce dossier.

1.2.2 Bruit communautaire

a) Demande du ministre

Dans une lettre en date du 16 juillet 1981, le ministre de l'Environnement demandait l'avis du Conseil sur cette importante question d'actualité. Il

précisait que cette étude pourrait porter sur les points suivants:

« 1- un avis sur l'état actuel de la recherche scientifique à l'égard du bruit communautaire où il serait question des effets physiques ou neurologiques causés par l'exposition au bruit, si la documentation à votre disposition le permet;

2- nous estimons qu'il serait intéressant de faire un tour d'horizon sur les normes ou moyens de contrôle qui régissent le bruit à l'étranger;

3- l'identification des sources de bruit qualifiées nuisibles par la population en milieu non confiné;

4- l'étude devrait proposer des objectifs qualificatifs ou des normes en fonction du milieu urbain ou rural et du type de zonage qui y prévaut ».

b) Premières réflexions du Conseil

Les membres du Conseil ont eu l'occasion d'échanger brièvement, en réunion plénière, sur chacun des points énumérés précédemment et ont jugé qu'il s'agissait là de questions fort pertinentes à l'ensemble de ce problème. Un comité de travail au sein du Conseil a été créé en vue d'approfondir plus à fond ces divers aspects. Compte tenu de la complexité du dossier, des ressources limitées mises à sa disposition et de la priorité à accorder à d'autres avis, le Conseil a été dans l'impossibilité de véritablement amorcer l'étude de ce dossier.

1.3 Conclusion

Si le ministre avait accordé une confiance évidente à son conseil en lui formulant quatre demandes d'avis entre juillet 1981 et mars 1982, ce dernier a fait diligence pour répondre à cette confiance puisque cinq des sept avis qu'il lui a acheminés au cours de la présente année avaient été sollicités par celui-ci. C'est donc véritablement aux demandes d'avis du ministre de l'Environnement que le Conseil a accordé la priorité au cours du présent exercice financier.

Chapitre 2
Activités du Conseil initiées de son propre chef

En vertu du mandat que lui confère la Loi sur la qualité de l'environnement, le Conseil peut entreprendre, de sa propre initiative, des études sur les politiques en matière d'environnement. Dans cette optique, un avis sur le projet de règlement modifiant le règlement relatif à la gestion des déchets liquides a été formulé au ministre. De plus, deux questions ont retenu l'attention des membres du Conseil:

— L'utilisation des moyens d'intervention du ministère de l'Environnement concernant le contrôle des contaminants et des activités humaines.
— L'environnement et l'implication des citoyens en regard des mégaprojets gouvernementaux.

2.1 Avis soumis au ministre

2.1.1 Avis sur le projet de règlement modifiant le règlement relatif à la gestion des déchets liquides

a) Objet de l'avis

Le 3 mars 1982, par un avis dans la *Gazette officielle du Québec*, le ministre de l'Environnement annonçait son intention de proposer dans les 60 jours au gouvernement l'adoption du « *Projet de règlement modifiant le règlement relatif à la gestion des déchets liquides* ».

L'amendement proposé visait à abroger l'article 20 du règlement en vigueur relatif à la superficie minimale du terrain sur lequel pourrait être érigée une usine destinée à l'incinération des déchets liquides.

Cet article 20 se lit comme suit:
« 20. Superficie : Le terrain sur lequel on érige ou installe une usine destinée à l'incinération des déchets liquides doit posséder en tout temps une superficie d'au moins 25 hectares ».

b) Conclusion et recommandations

Dans une lettre en date du 13 mai 1982, le Conseil avisait le ministre de l'Environnement sur cette question. Il lui soulignait alors qu'en principe, le fait qu'une activité soit assujettie à une étude d'impact n'implique pas nécessairement qu'il faille abroger les normes minimales en vigueur concernant cette activité. Pour le Conseil, le critère d'abrogation doit se rattacher à l'intérêt ou non de maintenir la norme elle-même, en considérant qu'elle peut être ajustée si elle est trop ou pas assez sévère.

Un tel type d'établissement est assujetti à l'obligation d'une étude d'impact selon l'article 2t du règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Mais en plus de cette obligation, le Conseil est d'avis qu'il y a intérêt à maintenir l'exigence d'une superficie minimale de terrain pour permettre l'établissement d'une usine d'incinération parce qu'une telle usine est plus susceptible que d'autres types d'installations de causer des nuisances locales.

De plus, en vertu de l'article 31f (alinéas 4 et 5) de la Loi sur la qualité de l'environnement, il peut arriver qu'en cas d'urgence, une exemption à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement soit demandée par l'initiateur d'un projet et que celle-ci soit accordée sans avis par le gouvernement (annexe 2). Il y a alors un risque que le projet concerné ne soit pas assujetti à une norme minimale de superficie puisque le législateur aurait lui-même abrogé l'article du règlement le prévoyant (art. 20). Pour le Conseil, cet adoucissement comporterait donc un risque additionnel pour les personnes habitant le voisinage immédiat de l'usine. En fait, il faut considérer qu'un incinérateur, même équipé d'une technologie théoriquement sécuritaire, comporte toujours le danger d'une opération défectueuse.

Enfin, une exemption de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement implique en même temps une exclusion de la possibilité pour le public d'obtenir une audience publique selon l'article 31.3 de la Loi. Ainsi, les citoyens n'auraient aucune garantie qu'ils seront consultés avant la prise de décision sur un tel projet susceptible d'impacts sérieux sur l'environnement.

Le Conseil est donc d'opinion qu'il est important de conserver une norme minimale de superficie de terrain pour l'installation d'une usine destinée à l'incinération de déchets liquides. Il reconnaît toutefois que l'exigence uniforme d'un minimum de 25 hectares telle que prévue à l'article 20 dudit règlement en vigueur pourrait être réévaluée. Des exigences de superficies minimales différentes pourraient être établies en fonction de la quantité de substances dangereuses ou toxiques à traiter et de la capacité d'incinération prévue. Une définition de

l'expression « *substances dangereuses ou toxiques* » sera nécessaire pour utiliser le critère de la quantité de ces substances à traiter.

De plus, le Conseil suggérait de prescrire une marge minimale libre de toute installation à l'intérieur du périmètre du terrain afin qu'un incinérateur soit érigé le plus au centre possible de la propriété. À son avis, cette exigence assurerait ainsi une distance minimale équitable de protection aux propriétaires des terrains adjacents.

c) Épilogue

Dans une lettre en date du 20 juillet 1982, monsieur Normand Trempe, directeur de la Normalisation environnementale au ministère de l'Environnement, fournissait les précisions suivantes en réponse à l'avis du Conseil :

> *« La norme d'une superficie minimale de 25 hectares spécifiée à l'article 20 du Règlement relatif à la gestion des déchets liquides avait été prévue en 1975 dans le but de permettre l'enfouissement des cendres résultant de l'incinération des déchets. Aujourd'hui, cet enfouissement n'est non seulement plus exigé, mais il ne sera plus recommandé avec l'entrée en fonction d'une usine de solidification des déchets dangereux, où les cendres devront être acheminées pour traitement. C'est donc pour cette raison que l'abrogation de cette norme a été recommandée.*
>
> *Pour ce qui est d'une superficie minimale de protection ou d'une zone tampon, le Ministère a jugé dangereux de spécifier un minimum puisqu'il devient par la suite difficile d'exiger plus dans des cas particuliers. Puisque chacun de ces types de projets est à toutes fins utiles un cas particulier, il est préférable d'établir le périmètre de protection en fonction des conditions particulières d'implantation et d'exploitation de chaque installation. Ces exigences peuvent être spécifiées dans tous les cas, puisque même s'il y a exemption à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'autorisation du Ministère est exigée ».*

2.2 Dossiers à l'étude

2.2.1 Utilisation des moyens d'intervention du ministère de l'Environnement concernant le contrôle des contaminants et des activités humaines

a) Objet de l'avis

Peu de temps après la création du ministère de l'Environnement le Conseil des ministres, sur recommandation de ce dernier, s'est mis à édicter des règlements dont certains, présentement en vigueur, s'avèrent difficiles d'application. Depuis quelques temps, le Ministère paraît avoir pris l'orientation contraire, à savoir de ne plus édicter de règlements, du moins pour un certain temps.

Le Conseil se demande s'il ne serait pas opportun, pour le législateur, de réserver l'adoption de normes réglementaires pour les substances toxiques ou dangereuses. Dans tous les autres cas, le Ministère pourrait procéder par cas individuel selon des critères, des exigences ou des normes déterminés. En plus des approches réglementaires et du cas à cas, le Conseil opte pour étudier de façon globale, l'utilisation de tous les moyens d'intervention du Ministère concernant le contrôle des contaminants ou des activités humaines ayant ou pouvant avoir des effets néfastes sur l'environnement, incluant la santé humaine.

b) Actions du Conseil

Au cours de la présente année, le Conseil, qui réfléchit à cette question depuis maintenant près de quatre ans, a convenu qu'il était encore pertinent de formuler un avis au ministre sur ce sujet quelles que soient les options qu'entend prendre le Ministère parce qu'il s'agit là d'orientations de politiques et de style de gestion gouvernementale. En vue d'accélérer la préparation de cet avis, le Conseil signait, en février 1983, un contrat avec l'École nationale d'administration publique (ENAP) afin de lui permettre de voir la pluralité des hypothèses à ce propos. L'ENAP mandatait le professeur André Gagné, directeur du Groupe d'étude des ressources maritimes à l'Université du Québec à Rimouski, pour effectuer cette recherche. Le Conseil entend publier sous peu les résultats de cette recherche.

2.2.2 Environnement et implication des citoyens en regard des mégaprojets gouvernementaux

a) Objet de l'avis

En mars 1982, le Conseil exprimait son point de vue sur le Projet Archipel de Montréal devant un comité de consultation constitué à cette fin par le ministre d'État à l'aménagement. À sa réunion plénière du 19 avril 1982, il faisait une évaluation de sa participation à ce comité en estimant que les citoyens ne sont pas suffisamment appelés à participer à l'orientation des mégaprojets au moment de l'élaboration de ceux-ci. Le Conseil décidait alors de formuler au ministre de l'Environnement un avis à ce propos. Il se propose d'analyser les processus d'élaboration de ces mégaprojets gouvernementaux et, s'il y a lieu, de suggérer une procédure plus valable.

b) Actions du Conseil

La rédaction de l'avis n'a pas été amorcée au cours de l'année écoulée. L'implication du Conseil dans le dossier des usines municipales, leurs émissaires aux cours d'eau et le cas de la Communauté urbaine de Montréal, rapporté au point 1.1.5 du présent rapport, a toutefois constitué un excellent exercice préparatoire à la rédaction de celui-ci.

2.3 Conclusion

Les sept demandes du ministre explicitées au chapitre précédent ont fait en sorte que le Conseil y a placé à peu près toutes ses ressources, ce qui explique qu'il n'a pu travailler, comme il l'aurait souhaité, sur des avis de politique initiés de sa propre initiative ou à la demande des citoyens.

Chapitre 3
Activités du Conseil initiées à la demande du public

En 1982-83, le Conseil a formulé au ministre de l'Environnement une proposition préliminaire d'une politique sur le littoral du Québec. Au cours des prochains mois, il élaborera un avis sur la conservation, la protection et l'utilisation de ces milieux.

3.1 Avis soumis au ministre

3.1.1 Proposition préliminaire d'une politique sur le littoral du Québec

a) Objet de la requête

Le 4 décembre 1978, monsieur Pierre Laporte, au nom du mouvement « *Sauvons les battures de Beauport* », demandait au Conseil de se pencher sur ce dossier et de le considérer dans une perspective d'ensemble. Il précisait sa pensée en ces termes:

> *« Dans l'étude de ce dossier par votre organisme, le Mouvement voudrait voir une intégration des valeurs sociales, touristiques, culturelles et écologiques face à l'ensemble des développements envisagés. Une telle intégration a été négligée par les organismes impliqués jusqu'à ce jour ».*

La demande de ce groupe faisait suite à la tenue des audiences publiques décrétées par le ministre de l'Environnement les 10, 11 et 12 octobre 1978. Les membres du Mouvement se montrèrent toutefois déçus des décisions annoncées par le ministre lorsque ce dernier rendit public le rapport des audiences tenues par les Services de protection de l'environnement; c'est d'ailleurs ce qui explique leur demande devant le Conseil.

D'autre part, le 27 août 1979, le Conseil régional de l'environnement de l'Est du Québec (CREEQ) demandait au ministre de l'Environnement de suggérer à son Conseil de lui formuler une politique pour la protection des marais salés. Le CREEQ explicitait sa demande en ces mots:

> *« En plus d'être des lieux privilégiés pour la rencontre de nombreuses espèces d'oiseaux pour la nourriture, la reproduction et le gîte, et d'offrir des sites merveilleux pour l'interprétation de la nature à un public toujours plus nombreux et intéressé, les marais ont une autre particularité, celle d'être, de par leur productivité (que l'on estime, soit dit en passant, égale ou supérieure aux* « meilleures terres arables sous culture intensive ») *de première importance pour la zone estuarienne du fleuve Saint-Laurent, et indirectement donc, sur les pêches. Le remplissage, pour quelques raisons que ce soit, doit être envisagé comme une hypothèque sur le futur potentiel productif du fleuve ».*

b) Actions du Conseil

Le 22 décembre 1978, des amendements à la Loi sur la qualité de l'environnement venaient modifier le mandat du Conseil. En conséquence, ce dernier informa le Mouvement qu'il ne pouvait étudier particulièrement le cas des battures de Beauport pour en recommander la conservation ou toute utilisation particulière.

Le Conseil décidait toutefois d'étudier le problème général de la conservation et de la protection des milieux soumis au balancement des marées en vue de proposer au ministre de l'Environnement une politique à ce sujet.

Le 3 octobre 1979, le Conseil informait le CREEQ que sa demande d'étude était acceptée et qu'elle serait intégrée à celle amorcée suite à la requête du mouvement « *Sauvons les battures de Beauport* »

En janvier 1981, le Conseil engageait à titre de stagiaire, monsieur Michel Goudreau, étudiant au Programme de maîtrise en environnement à l'Université du Québec à Montréal, en vue de dégager la problématique des empiétements sur le littoral québécois.

Par ailleurs, le 12 novembre 1981, monsieur Harvey Mead, au nom du Club des ornithologues du Québec, de la Société linnéenne du Québec, de l'Association québécoise des interprètes du patrimoine, de la Société Provancher d'histoire naturelle, de la Fédération québécoise de la faune et de l'Association des biologistes du Québec, demandait au Conseil de tenir le plus tôt possible des consultations publiques sur le dossier des marais de l'estuaire. Ces groupes se disaient préoccupés par certains travaux d'endiguement à la hauteur du comté de Kamouraska, question sur laquelle le Conseil avait avisé le ministre à deux reprises à l'automne 1979.

Le 4 décembre 1981, le Conseil décidait de tenir une consultation publique sur la question de la conservation, la protection ou l'utilisation du littoral du Québec, y incluant les secteurs où l'on trouve des marais salés comme dans la région de Kamou-

raska. Celle-ci s'est tenue à La Pocatière les 12, 13, 26 et 27 février 1982; pas moins de 31 mémoires y furent présentés par des ministères fédéraux et provinciaux, des producteurs agricoles et des spécialistes du milieu universitaire. L'assistance y fut nombreuse et y fit plusieurs interventions fort à propos; le tout se déroula à la satisfaction des personnes présentes.

Compte tenu que le projet de construire incessamment un aboiteau était attendu avec impatience par les agriculteurs de la région et conscient que le cas particulier des marais salés de Kamouraska appelait une action rapide, le Conseil décidait, lors de sa réunion plénière du 12 mars 1982, de transmettre au ministre de l'Environnement un avis préliminaire avant la fin du mois d'avril 1982.

b) Conclusion et recommandations

Dans ce document remis au ministre le 30 avril 1982, le Conseil dégage des principes généraux et esquisse les grandes lignes d'une politique relative aux « *battures* » en insistant sur certains points essentiels et prioritaires à ce moment-ci, en vue d'orienter les programmes et l'action du gouvernement et de résoudre le cas urgent du marais salé de Kamouraska-Est. Il constate également une certaine inefficacité des lois ou des rouages administratifs en vue de conserver ou de protéger les zones à marais.

Compte tenu de l'étude des documents disponibles et des précieuses informations reçues des citoyens lors des consultations publiques de La Pocatière, le Conseil est convaincu de l'importance biologique des marais dont le nombre et la superficie en zones de marées sont très limités au Québec. Cet éclairage conduit le Conseil à opter pour une politique davantage orientée sur la conservation et la protection de ces marais plutôt que leur utilisation maximale. C'est dans cet esprit qu'il a formulé les recommandations relatives aux cinq points suivants:

1. Zones à marais

   Ainsi, pour les zones à marais, le Conseil estime que le gouvernement devrait clairement et publiquement identifier tous les marais à protéger et décréter sans délai, par une loi appropriée, le statut de réserve naturelle pour la partie de propriété publique (interprétation qui devra être clarifiée adéquatement). Dans une telle réserve naturelle, les activités ayant trait à l'observation, à l'éducation et à l'exploration des multiples composantes de cet écosystème seraient permises de même que celles d'une exploitation faunique (chasse et pêche) et floristique contrôlée. Toute autre utilisation serait interdite à moins qu'elle soit autorisée par une loi spéciale de l'Assemblée nationale.

   En outre, le Conseil n'est pas sans savoir que la limite naturelle supérieure d'un marais se situe à la ligne de la plus haute marée d'équinoxe et qu'une partie du marais se trouve, au Québec, automatiquement sur des propriétés privées. Dans un deuxième temps, il lui apparaît donc essentiel et urgent d'évaluer les besoins fauniques et floristiques additionnels de chacun des marais dont la partie publique aura été décrétée « *réserve naturelle* » en vue de déterminer les superficies nécessaires de terrain de propriété privée qu'il faudrait, le cas échéant, acquérir ou intégrer d'une autre façon à la réserve naturelle.

   Par ailleurs, pour tous les autres marais ou parties de marais intertidaux, de propriété privée ou publique, non retenus dans une réserve naturelle pour une raison quelconque (ex. une superficie très réduite), le Conseil est d'avis qu'une autorisation du ministère de l'Environnement ou du Conseil des ministres devrait être requise pour toute activité assujettie à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou au règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement avant de procéder à la planification ou à l'exécution de travaux susceptibles d'un impact sur le marais. Ceci implique que les exclusions actuelles prévues dans les règlements pour les travaux de construction d'un remblai dans une plaine de débordement afin de protéger les terres agricoles contre les inondations devraient être abolies pour la partie des terres publiques et privées identifiées comme marais.

2. Zones sans marais

   Quant aux zones sans marais, le Conseil réalise que le long du littoral du Saint-Laurent et du Saguenay, de nombreux habitats peuvent être exceptionnels ou vitaux. Aussi le Conseil recommande, pour la partie publique du littoral délimitée par la ligne légale des hautes marées de mars (interprétation qui devra être clarifiée adéquatement), de maintenir les études d'impacts pour les projets majeurs et d'obtenir une autorisation du ministère de l'Environnement pour tous les autres projets ou activités susceptibles de nuire à l'environnement.

3. Cas prioritaire du marais salé de Kamouraska-Est

   Conformément à la politique esquissée concernant les zones à marais, le Conseil est d'avis que la partie de propriété publique (à définir adéquatement) du marais de Kamouraska-Est devrait, sans délai, être décrétée « *réserve naturelle* ».

   Le Conseil estime aussi qu'il faudrait verser dans le domaine public, par acquisition ou ex-

propriation, cette partie de l'herbaçaie salée où l'on trouve encore une bonne quantité de mares ou marelles. À ce sujet, le Conseil est d'opinion que le tracé de l'aboiteau proposé initialement par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, correspond mieux aux besoins essentiels de la faune utilisant ce marais que le tracé négocié par le comité tripartite (MAPA, MLCP et Canards Illimités).

De plus, étant donné les limites actuelles de nos connaissances quant aux besoins réels de protection des marais tels que l'ont souligné de nombreux intervenants, le Conseil croit qu'il pourrait être plus prudent de ne plus accroître la surface actuellement cultivée. Par ailleurs, pour satisfaire les besoins exprimés par les agriculteurs, il faudrait sans délai procéder au drainage efficace des terres actuellement en culture selon des techniques appropriées.

4. Limite de la propriété publique

   Le Conseil signale que lors des consultations publiques, les ministères concernés par la question de la limite de la propriété publique sur les cours d'eau sujets à marées (Environnement + Énergie et Ressources) ont donné des interprétations différentes de cette limite. Il est donc nécessaire que les parties concernées fassent le point le plus tôt possible sur ce sujet afin de dégager la position gouvernementale relative à cette limite de même que les procédures à suivre pour la fixer sur le terrain.

5. Évaluation de l'impact des contaminants de l'eau

   Finalement, face au danger possible pour la faune et la flore des marais (et du littoral en général) d'une agression physico-chimique des contaminants transportés par les eaux du Saint-Laurent et du Saguenay, le Conseil recommande d'effectuer le plus tôt possible la synthèse des données disponibles sur cette question et de prévoir un programme d'acquisition des connaissances manquantes pour en apprécier l'impact.

d) Épilogue

Le ministre de l'Environnement, monsieur Marcel Léger, rendait public l'avis du Conseil en juin 1982. Dans une lettre adressée au président du Conseil en date du 2 juin, il précisait qu'il s'était assuré que le domaine public ne subirait pas d'empiétement. Il ajoutait que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) avait modifié son projet initial, évitant alors complètement d'empiéter sur le domaine public. Le ministre notait également certaines divergences, parmi les spécialistes, sur la façon de déterminer la limite du domaine public sur les cours d'eau sujets à marées. Il précisait que son ministère travaillait sur un projet de réforme en ce domaine.

À propos de la protection à assurer aux mares et marelles, le ministre écrivait ce qui suit:

> *« Des échanges ont eu lieu entre les spécialistes de mon ministère et ceux du MAPA et ont abouti à une entente qu'il me fait grandement plaisir de vous communiquer aujourd'hui. Le MAPA a modifié les projets d'aboiteaux de 1982 de façon telle que toutes les mares et marelles seront protégées; deux importantes sections des aboiteaux ne seront pas construites. S'il advenait qu'elles le soient, elles feraient l'objet d'une concertation entre les ministères et organismes intéressés. Ceci devrait donc répondre à une autre de vos principales recommandations ».*

Le ministre Léger terminait sa lettre en ces termes:

> *« Enfin compte tenu qu'il n'y aura pas d'ouvrages dans des parties environnementalement sensibles, aucun impact négatif n'est à appréhender et une étude d'impact devient superflue.*
>
> *Je crois que cette solution agréera à tout le monde. Comme le suggérait le Conseil, le drainage des terres agricoles le long de la route 132 pourra être réalisé et cela sans nuisance pour l'environnement et la faune et sans perturbation pour l'important marais salé de Kamouraska ».*

3.2 Dossier à l'étude

3.2.1 Conservation, protection et utilisation du littoral

Suite à la remise de l'avis préliminaire au ministre, le conseiller scientifique responsable de ce dossier a dû accorder la priorité à l'élaboration d'avis sur d'autres sujets. Ce n'est qu'à la fin de mars 1983 qu'il s'est remis à l'étude de cette question. De plus, le Conseil désirait connaître le contenu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune préparé par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, avant de formuler son avis au ministre de l'Environnement. Il est sûr que celui-ci recevra du Conseil une proposition finale de politique sur le littoral au cours de l'année 1983-84.

3.3 Autre requête

3.3.1 Comité de sécurité nautique de la Grande rivière Bostonnais

a) Objet de la requête

Le 14 juin 1982, le secrétaire du Conseil recevait de madame Élaine Aubé Lafontaine, un mémoire demandant l'appui du Conseil pour l'adoption

d'une réglementation relative à la navigation sur la Grande rivière Bostonnais; ce texte avait auparavant été envoyé à la ville de La Tuque et à la municipalité de la Haute-Mauricie pour recommandation auprès des autorités fédérales et provinciales. Essentiellement ladite requête demandait pour un parcours de cinq kilomètres, les deux mesures de sécurité suivantes: a) interdiction de conduire un bateau à propulsion mécanique à une vitesse qui dépasse la vitesse au sol indiquée sur l'écriteau (vitesse déterminée par le ministère des Transports); b) interdiction de conduire un bateau à propulsion mécanique pour tirer une personne sur des skis nautiques, un aquaplane ou tout autre équipement semblable.

b) Actions du Conseil

Le 31 août 1982, le président du Conseil précisait au comité de sécurité que le ministre de l'Environnement, en rendant public l'avis du Conseil concernant un contrôle des embarcations motorisées sur les lacs du Québec, avait informé la population qu'il s'apprêtait à conférer aux municipalités du Québec des pouvoirs additionnels leur permettant de réglementer les embarcations motorisées non seulement sur les lacs mais aussi sur les rivières du Québec.

3.4 Conclusion

À nouveau cette année, les ressources limitées du Conseil ne lui ont pas permis de rencontrer les citoyens comme il l'aurait souhaité. Sa seule présence auprès de ceux-ci a été la tenue d'une consultation publique concernant les usines municipales d'épuration des eaux usées.

Le Conseil est conscient que pour bien aviser le ministre, il se doit, entre autres, d'être porteur des inquiétudes, des aspirations et des courants de pensée de la population et des milieux écologiques en particulier, d'où la nécessité pour lui de bien définir ses objectifs et ses stratégies de communication en vue de lui permettre de remplir adéquatement son mandat. Enfin, il se doit de faire en sorte que ses avis les mieux documentés soient davantage diffusés, connus et utilisés par la société québécoise.

Chapitre 4
Crédits alloués au Conseil

Les crédits alloués au Conseil pour l'année financière 1982-83 se chiffrent à 309 705 $, soit une augmentation de 6 505 $ en comparaison des crédits accordés pour l'année financière 1981-82 qui s'élevaient à 303 200 $. Le détail des crédits ainsi alloués pour l'année 1982-83 apparaît à l'annexe 3 de ce rapport. L'on y trouvera aussi un tableau comparatif des crédits attribués au Conseil depuis les six dernières années.

La quasi-totalité du budget a été affectée aux salaires du personnel de même qu'aux honoraires des membres et frais de déplacements inhérents aux réunions du Conseil et de ses comités.

Si les effectifs du Conseil n'ont pas été réduits, son nombre de postes est demeuré à sept depuis sa création, il y aura bientôt 10 ans. À défaut d'obtenir l'ajout d'un troisième conseiller scientifique, le Conseil apprécierait recevoir une augmentation de budget susceptible de lui donner des moyens additionnels pour effectuer certaines recherches ou des consultations qui lui permettraient de préparer, avec plus de célérité, les documents de travail pour étude en vue d'avis au ministre de l'Environnement.

Annexe 1

Répartition des responsabilités
en environnement en vertu des
dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

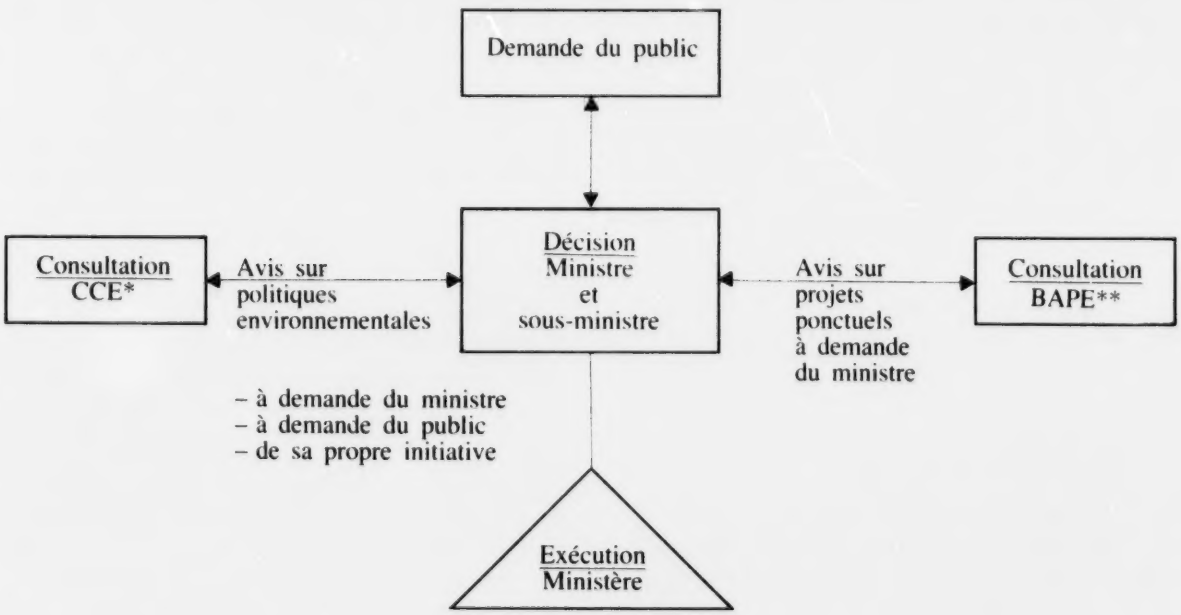

* CCE: Conseil consultatif de l'environnement
** BAPE: Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Annexe 2
Liste et fonctions actuelles des membres du Conseil consultatif de l'environnement

Monsieur P. Réal L'Heureux

Monsieur P. Réal L'Heureux est ingénieur civil et détient une maîtrise en génie sanitaire. Après avoir rempli divers postes dans l'entreprise privée, il est entré à l'emploi du gouvernement du Québec en 1962; il a cumulé diverses fonctions dont celle de directeur adjoint des Services de protection de l'environnement de décembre 1972 à mai 1978, alors qu'il se voyait confier le poste de président du Conseil consultatif de l'environnement.

Le 15 décembre 1982, monsieur L'Heureux devait quitter ses fonctions au sein du Conseil pour occuper le poste de président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Monsieur André Beauchamp

Monsieur André Beauchamp détient une licence en théologie de l'Université de Montréal. Il poursuit ensuite des études en cette matière à Fribourg et à Lyon. De 1968 à 1978, il oeuvre soit comme théologien soit comme spécialiste en sciences de l'éducation. De 1978 à 1981, il occupe divers postes de cadre au sein du ministère de l'Environnement du Québec avant de devenir chef de cabinet du ministre de l'Environnement, monsieur Marcel Léger, et conseiller spécial auprès du ministre Adrien Ouellette.

Le 10 janvier 1983, monsieur Beauchamp devenait président du Conseil consultatif de l'environnement.

Monsieur Régent Brosseau

Monsieur Régent Brosseau est ingénieur chimiste et détient une maîtrise en génie de l'environnement. Il travaille à la Communauté urbaine de Montréal à titre d'ingénieur spécialisé dans le contrôle de la pollution de l'air.

Monsieur Jacques Dunnigan

Monsieur Jacques Dunnigan est un biologiste spécialisé dans le domaine de la physiologie animale. Il est professeur au Département de biologie de l'Université de Sherbrooke depuis 1964, et a occupé le poste de vice-recteur adjoint à la recherche dans cette même université. Il est présentement directeur général de l'Institut de recherche et de développement sur l'amiante (IRDA). Son mandat au Conseil s'est terminé le 13 avril 1983.

Monsieur Domingos de Oliveira

Monsieur Domingos de Oliveira est un biologiste spécialisé dans le domaine de l'entomologie. Il a été professeur de biologie à l'Université de Moncton de 1971 à 1974 et depuis cette date, à l'Université du Québec à Montréal. Il dirige plusieurs projets de recherche, est l'auteur de nombreux articles scientifiques et participe régulièrement à des congrès et des colloques nationaux et internationaux. Il est membre du Conseil consultatif de l'environnement depuis le 8 décembre 1982.

Monsieur Lorne Giroux

Monsieur Lorne Giroux est licencié en droit, détient une maîtrise dans le domaine des études juridiques urbaines et un doctorat dans le secteur du droit de l'aménagement. Depuis 1970, il est professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. Il est également membre du Barreau du Québec. Son mandat au Conseil s'est terminé le 13 avril 1983.

Madame Louise Lepage

Madame Louise Lepage est très active au sein de la Fédération des associations pour la protection de l'environnement des lacs (FAPEL) où elle a oeuvré de 1975 à 1980 à titre de directrice générale avant de devenir directrice du financement et des projets spéciaux. Depuis 1979, elle dirige la Société pour la conservation des sites naturels et représente le Québec au conseil d'administration de *The Nature Conservancy of Canada*.

Monsieur Normand Maurice

Monsieur Normand Maurice détient une maîtrise en sciences religieuses de l'Université de Sherbrooke. Il est présentement professeur de sciences morales à la Commission scolaire régionale des Bois-Francs et animateur de l'atelier de culture. Depuis 1977, il est président de *Récupération Bois-Francs Inc*. En 1978, il était le président fondateur du Regroupement des récupérateurs à la source du Québec.

Mademoiselle Gloria Ménard

Mademoiselle Gloria Ménard est diplômée en chimie. Maintenant, elle travaille en journalisme et publicité. Elle a oeuvré aussi bien dans l'entreprise privée que dans les services publics. Son mandat au Conseil s'est terminé le 13 avril 1983.

Madame Gisèle Pellerin

Madame Gisèle Pellerin a oeuvré pendant plus de 25 ans dans la gestion et l'administration d'une exploitation agricole de grande envergure, spécialisée dans l'élevage du porc et du vison. En plus d'avoir été présidente du Syndicat des producteurs de porcs de la Mauricie, elle a siégé sur divers comités de l'Union des producteurs agricoles. Elle est aussi active au sein de l'AFEAS, section de la Mauricie. De novembre 1981 à novembre 1982, elle a siégé au conseil municipal de Yamachiche village.

Monsieur Laurent Tessier

Monsieur Laurent Tessier possède un diplôme d'ingénieur en mine et métallurgie. Il travaille depuis 1948 au service d'Alcan. Il y occupe présentement le poste de directeur de l'environnement auprès de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée. Au Conseil consultatif de l'environnement, monsieur Tessier occupe le poste de vice-président. Son mandat au Conseil s'est terminé le 13 avril 1983.

Madame Claudette Villeneuve

Madame Claudette Villeneuve a été auxiliaire en nursing à l'hôpital de Sept-Îles de 1963 à 1973. Par la suite, elle enseigna au niveau secondaire pendant six ans dans le secteur de l'initiation au travail pour l'enfance inadaptée. Elle est propriétaire d'une boutique de matériel de tissage où elle dispense des cours en cette matière. De 1977 à 1981, elle a été conseillère municipale de la ville de Sept-Îles. Elle est aussi la présidente fondatrice de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles.

Annexe 3
Crédits alloués en 1982-83 au Conseil consultatif de l'environnement

— Traitements, salaires et allocations (cat. 01) (pour un effectif de 7 employés)	244 705 $
— Services de transport et de communications (cat. 03)	16 500 $
— Services professionnels, administratifs et autres (cat. 04) – Jetons de présence des membres du Conseil et frais de déplacements – Services de consultation – Abonnements	42 000 $
— Entretien (cat. 05)	500 $
— Loyers (cat. 06)	1 000 $
— Fournitures et approvisionnement (cat. 07)	3 500 $
— Autres dépenses	1 500 $
TOTAL	309 705 $

Tableau comparatif des crédits alloués au Conseil pour les six dernières années

1982-83	309 705,00 $
1981-82	303 200,00 $
1980-81	265 000,00 $
1979-80	265 200,00 $
1978-79	243 300,00 $
1977-78	218 700,00 $

Annexe 4
Séances du Conseil et de ses comités d'études en 1982-83

a) Réunions plénières

Au cours de l'année, le Conseil s'est réuni à huit reprises aux dates et aux endroits suivants:

19 avril 1982	Québec
31 mai 1982	Montréal
19 et 20 août 1982	Montréal
23 septembre 1982	Québec
5 novembre 1982	Montréal
6 décembre 1982	Québec
21 janvier 1983	Montréal
28 février 1983	Québec

b) Réunions des comités de travail

- Comité sur la politique d'encadrement forestier des lacs et cours d'eau du Québec 3
- Comité sur le projet de loi no 55 2
- Comité sur le projet de règlement relatif aux eaux destinées à la consommation humaine 2
- Comité sur les usines municipales d'épuration des eaux usées, leurs émissaires aux cours d'eau et le cas de la Communauté urbaine de Montréal 3
- Comité sur une politique québécoise de gestion des résidus industriels 2
- Comité sur l'utilisation des moyens d'intervention du ministère de l'Environnement concernant le contrôle des contaminants et des activités humaines 1
- Comité relatif à une proposition préliminaire d'une politique sur le littoral du Québec 1

c) Consultations publiques

Le Conseil a entendu les 14, 15 et 16 octobre 1982, à Montréal, 15 mémoires en vue de l'aider à formuler sa politique sur les usines municipales d'épuration des eaux usées, leurs émissaires aux cours d'eau et le cas de la Communauté urbaine de Montréal.

Annexe 5
Liste des publications préparées par le Conseil consultatif de l'environnement et rendues publiques

1. Rapport annuels.

Conseil consultatif de l'environnement pour 1973-74, 1974-75, 1975-76, 1976-77, 1977-78, 1978-79, 1979-80, 1980-81 et 1981-82. Ces documents résument les diverses activités du Conseil pour chacune des années mentionnées.

2. Rapport sur le tracé hydro-électrique Chénier-Châteauguay.

Soumis au ministre des Affaires municipales et de l'Environnement, le 13 août 1975. Ce rapport fait état d'une étude du Conseil sur le tracé proposé par Hydro-Québec pour l'implantation de lignes de transport d'électricité de 735 kv (projet 1696) reliant le poste Chénier (Saint-Benoît) au poste Châteauguay. (Épuisé).

3. Rapport sur les conséquences écologiques de la fluoruration de l'eau.

Soumis au ministre des Affaires municipales et de l'Environnement, le 14 août 1975. Ce document a comme objectif l'analyse des conséquences possibles de la fluoruration obligatoire des eaux de consommation du Québec sur les animaux (autres que l'homme) et les végétaux.

4. Rapport du Conseil consultatif de l'environnement au ministre de l'Environnement sur le projet de réaménagement de la rue Gaspé, Bromont, Québec.

Soumis au ministre des Affaires municipales et de l'Environnement le 19 novembre 1975. Ce texte fait suite à une audience publique tenue à la demande des citoyens qui étaient menacés de voir leur terrain et leur chalet expropriés en vue de permettre l'élargissement d'une route.

5. Projet d'une deuxième zone industrielle à Saint-Augustin et à Neuville.

Soumis au ministre des Affaires municipales et de l'Environnement, le 25 mai 1976. Ce document fait suite à une demande d'audience formulée par des citoyens en rapport avec une décision de la Communauté urbaine de Québec. Le Conseil y traite de l'aménagement rationnel du territoire, de la planification du développement régional, du type d'industrie à implanter dans un tel secteur et de la

consultation du public lors de la planification de projets d'envergure.

6. Aménagement des berges de lacs et de rivières.

Document préparé à la suite d'une demande d'avis du ministre des Affaires municipales et de l'Environnement et remis en juin 1976. Ce rapport développe une approche et des critères devant servir à l'aménagement global des berges des lacs et des rivières du Québec.

7. Localisation des corridors de transport.

Document préparé à la suite d'une demande du ministre des Affaires municipales et de l'Environnement et remis en juillet 1976. Ce document porte essentiellement sur la définition d'une politique et d'une formule qui permet de comparer de façon scientifique les divers tracés possibles de corridors de transport, compte tenu des impacts écologiques, sociaux et économiques, en vue d'accorder une juste valeur à ces divers aspects lors des décisions de localisation de futurs corridors.

8. Irapact environnemental du projet Adico, Bais Saint-François, Valleyfield.

Il s'agit d'un projet de construction d'un complexe commercial et hôtelier. Ce document fut soumis au minitre des Affaires municipales et de l'Environnement, le 29 octobre 1976.

9. Audiences sur les impacts environnementaux du projet de développement de la Baie James.

Rapport final soumis au ministre délégué à l'Environnement, le 31 mars 1977. Ce document fait suite à une demande d'audience du Comité pour la défense de la Baie James. Le Conseil y aborde plusieurs problèmes d'environnement rencontrés à la Baie James et fait des recommandations appropriées pour que ceux-ci soient corrigés. (Épuisé).

10. Aperçu sur le recyclage du papier au Québec.

Soumis au ministre délégué à l'Environnement le 9 septembre 1977. Dans ce texte, le Conseil situe d'abord l'importance du recyclage dans le processus de l'exploitation des ressources. Il énumère ensuite aussi bien les avantages que les désavantages de cette politique. Par rapport à l'ensemble du Canada, il constate que la quantité du papier recyclé au Québec est en baisse et que la situation du recyclage du papier à l'intérieur du gouvernement est marginale. Pour remédier à cela, le Conseil formule 16 recommandations.

11. Implications environnementales et sécuritaires de l'usine Laprade.

Soumis au ministre délégué à l'Environnement en décembre 1977. Ce rapport fait suite à une requête du Comité de citoyens de Gentilly. Le Conseil y traite entre autres de l'eau lourde et de sa fabrication, des répercussions possibles de cette nouvelle usine sur le développement de Gentilly et de son influence sur la santé de la population. (Épuisé).

12. Audiences sur les implications environnementales du projet minéralo-portuaire (Îles-de-la-Madeleine).

Soumis au ministre délégué à l'Environnement en juin 1978. Ce document fait suite à la tenue d'audiences publiques à la demande de plusieurs groupes. Le Conseil y traite particulièrement de l'importance d'impliquer le public dans des projets de développement de cette envergure. Il insiste aussi sur les répercussions sociales et économiques dudit projet.

13. Commentaires sur le Projet de règlement relatif aux exploitations de production animale.

Soumis au ministre délégué à l'Environnement en juin 1978.

14. Commentaires sur le Projet d'amendement à la Loi sur la qualité de l'environnement (Projet de loi 69).

Soumis au ministre délégué à l'Environnement en août 1978.

15. Avis suite à la requête d'audiences publiques pour la protection du boisée des Franciscaines. (Colline parlementaire, Québec).

Soumis au ministre délégué à l'Environnement en septembre 1978. Ce document fait suite à une demande des citoyens désireux de protéger ce boisé.

16. Commentaires sur le Projet de règlement concernant la construction des installations septiques pour résidences isolées.

Soumis au ministre délégué à l'Environnement le 16 octobre 1978.

17. Avis complémentaire sur le recyclage du papier au Québec.

Soumis au ministre délégué à l'Environnement le 10 novembre 1978.

18. Commentaires des articles 80, 100 et 111 du Projet de loi 90 relatif à la protection du territoire agricole.

Soumis au ministre délégué à l'Environnement le 13 décembre 1978.

19. Exploitation commerciale des algues marines dans le golfe Saint-Laurent.

Soumis au ministre délégué à l'Environnement le 15 décembre 1978. Essentiellement le Conseil recommande qu'avant de permettre l'exploitation de cette ressource, l'État québécois entreprenne des études pour la mieux connaître.

20. Commentaires sur le Projet de loi 125 (loi sur l'aménagement et l'urbanisme).

Soumis au ministre délégué à l'Environnement le 17 avril 1979.

21. L'usage du tabac dans les endroits publics et la protection des non-fumeurs.

Soumis au ministre délégué à l'Environnement le 30 mai 1979. Après avoir analysé les effets de la fumée de tabac sur le non-fumeur et le contrôle de l'usage du tabac dans les endroits publics, le Conseil en arrive à la conclusion que le Québec devrait intervenir par une loi-cadre afin de protéger les non-fumeurs dans certains endroits publics.

22. Avis sur le Projet de règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

Remis au ministre délégué à l'Environnement le 17 juillet 1979.

23. Proposition d'une politique sur les espaces naturels au Québec.

Remis au ministre de l'Environnement le 26 septembre 1979. Par cette étude, le Conseil cherche d'une part à comprendre et à connaître l'ampleur et la réalité du concept d'espace vert et d'autre part, à identifier les responsabilités du ministre chargé de la protection de l'environnement québécois à l'intérieur de ces mêmes espaces.

24. Avis sur le projet de création du ministère de l'Environnement.

Remis au ministre délégué à l'Environnement le 23 octobre 1979.

25. Rétrospective du mercure dans l'environnement québécois et proposition d'actions.

Soumis au ministre de l'Environnement le 10 décembre 1979. Après avoir évalué la présence de l'impact du mercure dans l'environnement québécois, le Conseil analyse les diverses interventions gouvernementales dans ce dossier. Le rapport se termine par un certain nombre de recommandations concernant aussi bien le mercure que les substances toxiques en général.

26. Problématique sur les espaces verts naturels au Québec.

Préparé en octobre 1979 par le Groupe Dryade pour le Conseil consultatif de l'environnement. Essentiellement ce document établit la situation des espaces verts naturels dans quatre régions du Québec: Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke. L'inventaire réalisé tient compte des espaces verts naturels actuellement protégés et de ceux présentant un potentiel pour des fins de conservation tant en milieu urbain que périurbain.

27. L'utilisation des marais salés du Saint-Lauent entre la Pocatière et l'Isle-Verte.

Remis au ministre de l'Environnement le 11 décembre 1979. Dans cet avis, le Conseil recommande au ministre de conseiller à son collègue de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'effectuer une étude d'impact socio-économique et environnementale pour ce qui est de la récupération, au bénéfice de l'agriculture, d'une partie du marais dans la grande baie de Kamouraska.

28. Parcs provinciaux de récréation et protection de l'environnement.

Soumis au ministre de l'Environnement le 16 janvier 1980. Essentiellement le Conseil recommande au ministre de ne point procéder ou laisser procéder, à l'intérieur d'un parc provincial de récréation, à des développements ou à des aménagements potentiellement lourds de conséquences sur le milieu naturel avant d'en avoir évalué sérieusement les répercussions environnementales par une étude d'impact détaillée et d'avoir obtenu l'avis de la population par audiences publiques.

29. Mieux connaître les espaces verts.

Ce texte, édité en janvier 1980, se veut un complément au document 26. Il s'agit d'un recueil de notes de lecture susceptible de servir de support à la mise en oeuvre d'une éventuelle politique touchant la conservation et l'aménagement des espaces verts.

30. Proposition d'un contrôle des pesticides au Québec.

Cet avis, remis au ministre de l'Environnement le 15 juillet 1980, traite de la définition, la classification, l'utilité et les dangers des pesticides de

même que de la problématique québécoise en cette matière. Après avoir précisé la justification de la nécessité d'un contrôle des pesticides au Québec et les options possibles d'un tel contrôle, on y formule des propositions spécifiques à cet effet.

31. Proposition d'une politique générale sur la récupération et le recyclage des déchets au Québec.

Ce document, remis au ministre de l'Environnement le 4 février 1981, établit la problématique, les objectifs et les bases d'une politique en cette matière. Il trace dix programmes d'action et définit les priorités d'intervention dans chacun de ces programmes ainsi que les intervenants.

32. Avis sur la pertinence des conseils régionaux de l'environnement.

Dans cet avis, remis au ministre de l'Environnement le 12 février 1981, le Conseil donne d'abord le point de vue des diverses régions du Québec sur cette question. Après avoir décrit brièvement ce qui a amené la régionalisation du ministère de l'Environnement, le Conseil apporte sa réflexion sur les besoins des régions et l'aide à fournir aux groupes. Sept recommandations terminent le document.

33. Avis complémentaire sur le Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement.

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement en décembre 1980, le Conseil remettait cet avis complémentaire le 23 septembre 1981. Dans ce texte, il demande au législateur d'apporter certains amendements et d'éclairer davantage la population sur les activités et les projets assujettis et ceux exemptés de la Loi sur la qualité de l'environnement.

34. Biomasse, énergie et environnement.

Dans ce document, remis au ministre de l'Environnement le 8 octobre 1981, le Conseil décrit d'abord l'importance de la biomasse et ses utilisations actuelles. Il énumère ensuite les scénarios possibles de l'utilisation de celle-ci et les effets sur l'environnement de son utilisation à des fins énergétiques. Le texte se termine par 14 recommandations pertinentes au sujet traité.

35. Avis concernant un contrôle des embarcations motorisées sur les lacs du Québec.

Cet avis, remis au ministre de l'Environnement le 15 octobre 1981, fait suite à une consultation publique tenue à travers le Québec Le Conseil y traite d'abord des impacts possibles de l'utilisation des embarcations motorisées de même que des législations existantes pouvant être utilisées pour les contrôler. Il prend ensuite position sur 21 points traités par les citoyens lors de la consultation. Il conclut que le contrôle présentement exercé par les corporations municipales n'est pas suffisant et qu'une implication de l'État québécois est devenue nécessaire.

36. Avis sur le projet de politique de prévention.

Cet avis, remis au ministre de l'Environnement le 6 janvier 1982, contient les opinions du Conseil sur le projet de « *Politique de prévention* » proposé pour le ministère de l'Environnement par un comité spécial du Ministère. Le Conseil y formule des commentaires généraux sur la politique globale de prévention, la promotion de la qualité de l'environnement et la tendance vers des normes non réglementaires. Il énonce ensuite des commentaires spécifiques sur sept points du rapport du Comité. L'avis se termine par dix recommandations portant sur divers sujets contenus dans ledit rapport.

37. Proposition préliminaire d'une politique sur les battures du Québec.

Cet avis, soumis au ministre de l'Environnement le 30 avril 1982, fait suite à la consultation publique tenue à La Pocatière en février 1982. Le Conseil décrit les caractéristiques principales du littoral québécois et les empiétements dont elle est l'objet; il énonce ensuite les principes de gestion du littoral de même que la politique et les priorités en cette matière. Il traite aussi du cas prioritaire des marais salés de Kamouraska. L'avis se termine par cinq recommandations dont l'une porte sur la limite de la propriété publique.

38. Avis sur le projet de loi no 55 modifiant la loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives.

Dans cet avis transmis au ministre de l'Environnement le 9 juin 1982, le Conseil commente une douzaine d'articles de ce projet de loi. Son commentaire le plus élaboré porte sur la nouvelle procédure proposée concernant l'attestation de conformité environnementale. Tout en reconnaissant la valeur des objectifs poursuivis par cette modification, le Conseil la juge peu pertinente et propose une autre procédure qu'il croit plus apte à parvenir aux objectifs poursuivis.

39. Avis sur le projet de règlement relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Dans ce texte remis au ministre de l'Environnement le 11 novembre 1982, le Conseil insiste sur

la nécessité d'une gestion globale de la ressource eau et de la rédaction d'un guide en vue d'assurer la bonne compréhension du règlement. Il traite ensuite de la connaissance et du contrôle de la qualité de l'eau de même que de la répartition des coûts d'analyses qui y sont afférents. Enfin, le Conseil procède à une analyse détaillée du projet de règlement. Le document se termine par 13 recommandations.

40. Politique d'encadrement forestier des lacs et cours d'eau du Québec.

Cet avis a été remis au ministre de l'Environnement le 13 décembre 1982. Le Conseil insiste d'abord sur l'importance de l'encadrement forestier des lacs et cours d'eau. Il énonce et commente ensuite huit principes à ce propos. Après avoir décrit l'encadrement forestier requis selon l'usage prioritaire du territoire, il traite des moyens législatifs et administratifs actuels pour le conserver et le restaurer. Dans ses recommandations, le Conseil définit le rôle que l'État québécois devrait confier en cette matière à ses divers ministères.

41. Les usines municipales d'épuration des eaux usées, leurs émissaires au cours d'eau et le cas de la Communauté urbaine de Montréal.

Comme l'indique le titre de cet avis remis au ministre de l'Environnement le 16 mars 1983, l'analyse du Conseil porte sur les trois points suivants: a) la nécessité ou non d'une étude d'impact sur l'environnement avant d'autoriser une usine d'épuration des eaux usées, b) l'utilisation des émissaires d'usines municipales d'épuration des eaux usées, c) l'utilisation envisagée de l'émissaire de la future usine d'épuration de la CUM. Pour chacun d'eux, le Conseil formule des recommandations précises.